

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN

N° : 650-80-000248-116

DATE : Sept-Îles, 24 août 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GABRIEL DE POKOMÁNDY, J.C.Q.

MAXIME TREMBLAY

Requérant

c.

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le permis de conduire du requérant a été sanctionné par la Société de l'assurance automobile du Québec à la suite du cumul de points d'inaptitude.

[2] Il se pourvoit par une *requête pour obtenir une ordonnance pour la délivrance d'un permis restreint* aux termes de l'article 119 du *Code de la sécurité routière*.

[3] La mise en cause, bien qu'avisée de la demande, n'était pas représentée à l'audience et s'est contentée de déposer au dossier une lettre confirmant qu'il n'y a aucun motif d'empêchement à l'émission d'une ordonnance pour la délivrance d'un permis restreint.

[4] Le requérant a établi qu'il doit conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance auprès de Métallurgie Brasco-Entretien inc.,.

[5] Il y a donc lieu de faire droit à la demande.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE la confiscation du permis de conduire du requérant portant le numéro [...];

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec, sur présentation de la présente ordonnance, de délivrer au nom de **Maxime Tremblay**, requérant, un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier sur un chemin public dans l'exécution de son principal travail pour sa subsistance auprès de Métallurgie Brasco-Entretien inc., et ce, à compter de ce jour jusqu'à la date à laquelle se termine la période de révocation, soit le 25 novembre 2012.

GABRIEL DE POKOMÁNDY, J.C.Q.